



Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) (Assouplissement du contrôle des exportations)

Modification du 8 mai 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020¹ est modifiée comme suit:

Titre suivant l'art. 4a

Section 3 Contrôle des exportations

Art. 4b, al. 1 et 2, phrase introductive

¹ En plus de l'autorisation prévue par les législations sur les produits thérapeutiques et sur les stupéfiants, une autorisation du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) est requise, le cas échéant, pour l'exportation hors du territoire douanier des biens énumérés à l'annexe 3.

² L'al. 1 n'est pas applicable à l'exportation de biens:

Art. 4c, al. 4 et 5bis

⁴ Une autorisation est octroyée si les besoins en biens énumérés à l'annexe 3 des établissements de santé, des autres personnels médicaux, des patients, de la protection de la population et de la protection civile et des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité en Suisse sont suffisamment couverts.

^{5bis} Le SECO peut décider des demandes d'exportation de biens énumérés à l'annexe 3, ch. 1 (équipements de protection), jusqu'à 10 000 pièces sans la consultation prévue à l'al. 5 au sujet.

¹ RS 818.101.24

II

L'annexe 3 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 11 mai 2020 à 0 h 00 heures².

8 mai 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² Publication urgente du 8 mai 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

Annexe 3
(art. 4b, al. 1)

Biens soumis au contrôle à l'exportation

1. Équipements de protection

Les équipements énumérés dans la présente annexe sont conformes aux dispositions de l'OEPI³ ou de l'ODim⁴.

Catégorie	Description	N° du tarif douanier
Lunettes et visières de protection	<ul style="list-style-type: none"> – Protection contre les matières potentiellement infectieuses – Encerclent les yeux et les alentours – Compatibles avec différents modèles de masques de protection FFP et de masques faciaux – Lentille transparente – Réutilisables (peuvent être nettoyées ou désinfectées) ou à usage unique – Peuvent adhérer parfaitement à la peau du visage 	<p>ex 3926.9000 ex 9004.9000</p>
Équipements de protection bucco-nasale	<ul style="list-style-type: none"> – Masques destinés à protéger l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses ou à l'empêcher de propager de telles matières – Réutilisables (peuvent être nettoyés et désinfectés) ou à usage unique – Peuvent comprendre un écran facial – Munis ou non d'un filtre remplaçable 	<p>ex 4818.9000 ex 6307.9099 ex 9020.0000</p>

³ RS 930.115

⁴ RS 812.213

Catégorie	Description	N° du tarif douanier
Vêtements de protection	<ul style="list-style-type: none"> – Vêtements non stériles (ex.: blouse, combinaison) destinés à protéger l'utilisateur contre les matières potentiellement infectieuses ou à l'empêcher de propager de telles matières – Réutilisables (peuvent être nettoyés et désinfectés) ou à usage unique 	<ul style="list-style-type: none"> ex 3926.2090 ex 4015.9000 ex 4818.5000 ex 6113.0000 ex 6114 ex 6210.1000 ex 6210.2000 ex 6210.30 ex 6210.4000 ex 6210.50 ex 6211.3200 ex 6211.3300 ex 6211.3910 ex 6211.3990 ex 6211.4210 ex 6211.4290 ex 6211.4300 ex 6211.4910 ex 6211.4920 ex 6211.4990 ex 9020.0000

2. Biens médicaux importants

Catégorie	Description	N° du tarif douanier
Substances actives ou médicaments contenant les substances actives mentionnées	<ol style="list-style-type: none"> 1. Propofol 2. Rocuronium bromure 3. Atracurium bésilate 	<ol style="list-style-type: none"> 1. (ex 3003.9000, ex 3004.9000) 2. (ex 3003.9000, ex 3004.9000) 3. (ex 3003.9000, ex 3004.9000)